

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERENVIE

2 chemin du Génie
BP 80
69200 Vénissieux

Références : PRICAE-PRC-23-022
Code AIOT : 0003200958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement TERENVIE implanté Avenue Ramboz 69320 Feyzin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale d'inspection sur les sites relevant du BREF WT (traitement de déchets), pour vérifier par sondage le respect de certains points de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicable aux installations relevant du BREF WT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERENVIE
- Avenue Ramboz 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0003200958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société TERNVIE, filiale des groupes SERPOL et VICAT, exploite depuis septembre 2019 sur la commune de Feyzin une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de matériaux inertes et non inertes. Le site occupe une superficie de 31 466 m², avenue Albert Ramboz, sur un terrain propriété du Grand Lyon, au nord de la raffinerie de Feyzin, entre l'autoroute A6 et un bras du Rhône. Le site est en zone PPRT et sans aucune habitation aux alentours.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 modifié prévoit un tonnage annuel maximal de 140 000 t/an regroupant au plus 110 000 t de déchets entrants et 30 000 t de matériaux inertes. En conditions réelles d'exploitation et de marché, l'exploitant traite entre 70 000 t et 80 000 t/an. L'exploitant a souhaité dès 2021 le retrait du statut SEVESO seuil Haut du site du fait de la moindre quantité de substances à risques présente dans les déchets traités sur son site. Le site est également classé IED.

L'exploitation a commencé en septembre 2019 sur environ 2/3 de la surface d'exploitation autorisée depuis l'entrée du site à l'Est. En 2022, l'aménagement de la partie Ouest du site a été finalisée, avec une piste centrale en béton, une aire de retournement des camions et l'aménagement des deux bassins.

Les apports sont constitués essentiellement de terres excavées non inertes, mais le site est potentiellement autorisé à recevoir 30 types de déchets différents (30 codes) dont 14 classés déchets dangereux incluant des boues industrielles. L'exploitant n'ayant pas de fosse de réception, la teneur en eau maximum est d'environ 30 % afin de garantir la stabilité des tas sur la plate-forme de réception. Selon leur provenance et leurs caractéristiques, les déchets sont classés dangereux, non dangereux ou inertes.

Pour la majorité des flux entrants, les traitements mécaniques effectués sur ces matrices minérales plus ou moins polluées visent à extraire la fraction fine de ces terres et la rendre homogène afin de faire rentrer ce déchet dans la composition de produits minéraux fabriqués par le cimentier VICAT, sur son site de Montalieu, en Isère. Le criblage est une étape obligatoire, afin d'isoler de façon certaine les granulométries supérieures à 30 mm environ, qui pourront faire l'objet d'un nouveau criblage ou d'un concassage.

Les eaux de ruissellement sur la plateforme sont envoyées dans 2 bassins de rétention qui sont vidangés vers des bassins d'infiltration après analyse des eaux collectées. La quantité d'eau infiltrée dans ces bassins est calculée par le nombre de vidanges des bassins de rétention des eaux pluviales et de ruissellement.

En 2023 est prévu le démarrage du bioventing ou terte ventilé, avec aspiration + filtration + rejet canalisé, ainsi que l'activité de lavage de terres couplée à une installation de lavage des bennes (activité de lavage des bennes non prévue dans l'AP actuel du site).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : action régionale sur la mise en oeuvre de MTD (meilleures techniques disponibles) applicables au traitement de déchets : émissions diffuses, consommation et rejets aqueux, efficacité énergétique, déchets POP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
1	Émissions diffuses pour tous types de traitement	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai quand demande de complément
2	Émissions dans l'air traitement physico-chimique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX. de l'annexe 3.4	/	<i>Concerne le lavage des terres qui n'est pas encore mis en service</i>
3	Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2	/	1 mois
6	Émissions dans l'eau pour le traitement physico-chimique : valeurs limites	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX. de l'annexe 3.4	/	<i>Concerne le lavage des terres qui n'est pas encore mis en service</i>
7	Acceptation de déchets contenant des PFAS classés POP	Règlement européen du 29/04/2004, article Article 7	/	/
8	Présence de big-bag avec étiquetage erroné	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 6.1.2.	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats amènent à demander quelques compléments et une modification d'organisation sur l'humidification afin de prévenir les envols de poussières, qui n'est actuellement mise en oeuvre qu'en heure ouvrée en semaine.

La mise en service du lavage des terres et du bioventing est prévue en 2023 : l'exploitant devra respecter dès la mise en service les dispositions des MTD (meilleures techniques disponibles) applicables au lavage des terres de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicable aux installations relevant du BREF WT

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions diffuses pour tous types de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

- Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses
- Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité
- Prévention de la corrosion
- Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses
- Humidification
- Maintenance
- Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets
- Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)

Constats :

Le site met en œuvre du tri, transit, regroupement et traitement de déchets de matériaux inertes et non inertes, notamment des terres polluées aux hydrocarbures. Parmi les techniques de réduction, l'exploitant applique :

- l'humidification des tas pour limiter les envols de poussière: des lances sont disposées tout autour du site et sont déclenchables à la demande (application par smartphone) par tout opérateur sur site pendant les heures ouvrées (7h30-16h30 du lundi au samedi)
- la collecte et le traitement des émissions par charbon actif lors du criblage de certaines terres qui dépassent des seuils en hydrocarbures définis par le site , ainsi que pour le traitement par bioventing qui va être mis en service en 2023.

Le traitement de l'air par charbon actif lors du criblage n'était pas présent sur site lors de notre passage : l'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une installation qu'il prévoit de faire venir ponctuellement lors du criblage de terres dépassant des seuils en hydrocarbures. Ces seuils sont définis en interne, ces terres sont également bâchées pendant leur entreposage sur site. Lors de notre passage, un lot de 17 t de terres était bâché.

Observation : Le choix des seuils fait déjà l'objet d'échanges avec l'exploitant par ailleurs. Il est rappelé ici qu'il ne s'agit pas uniquement de définir des seuils sur les odeurs, mais **afin de réduire les émissions diffuses de manière globale, qu'elles soient odorantes ou non**. L'exploitant a cité dans son dossier de réexamen (page 54) des techniques qui peuvent être mises en œuvre pour mesurer les émissions en COV (PID, campagne analytique par un laboratoire extérieur).

Demande n°1 : l'exploitant justifiera de l'existence d'un contrat pour la mise à disposition d'un filtre à charbon actif pour le criblage de certaines terres. L'exploitant précisera également les conditions de raccordement du filtre au système d'aspiration existant qui est aussi utilisé pour récupérer des morceaux de plastique lors du criblage (préciser comment les 2 opérations peuvent être réalisées en même temps).

Demande n°2 : La technique d'humidification n'est mise en œuvre qu'en présence de personnel en heures ouvrées. L'exploitant doit proposer une évolution de son organisation afin d'être en mesure d'humidifier les tas hors heures ouvrées notamment après 16h30 et le week-end.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – demande de compléments sous 1 mois

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 2 : Émissions dans l'air traitement physico-chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX. de l'annexe 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Pour le lavage à l'eau des terres polluées</u> : suivi des poussières et COVT en semestriel - pas de valeur limite.
Constats : Le lavage des terres polluées n'a pas encore été mis en service, il n'y a pas d'installation en place sur le site. A la mise en service , l'exploitant devra mettre en place un suivi semestriel des émissions en poussières et COV, conformément au IX. de l'annexe 3.4. de l'AM du 17/12/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes : - Optimisation de la consommation d'eau - Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites - Séparation des flux d'eaux - Remise en circulation de l'eau - Surface imperméable - Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs - Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets - Infrastructure de drainage appropriée - Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement
Constats : Le site utilise de l'eau de réseau (maximum 155 m ³ /an dans l'arrêté du site (article 4.1.1.) et un pompage dans les eaux souterraines maximum 42 000 m ³ /an (cf. tableau de l'annexe 1 de l'AP, rubrique 1.1.2.0-2°). L'eau est utilisée pour humidifier les tas et pour le lavage de matériau qui n'est pas encore en service. L'exploitant applique les techniques suivantes des MTD : - surface imperméable : toutes les eaux pluviales de la plateforme sont collectées vers 2 bassins de stockage, la plateforme étant imperméabilisée (géotextiles + géomembrane sur les aires de traitement et entreposage, voiries bitumées). Les eaux des bassins sont analysées avant tout rejet vers des bassins d'infiltration. - remise en circulation de l'eau : d'après le dossier de réexamen, les seules eaux de procédé (lavage des matériaux) seront éliminées en tant que déchet après recyclage via une unité de traitement jusqu'à saturation des eaux. - optimisation de la consommation d'eau : L'exploitant a expliqué que l'arrosage pour humidification se fait à la demande, permet de demander l'arrosage via une ou plusieurs lances,

avec une temporisation de 2 min, pour limiter la quantité d'eau utilisée. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un relevé mensuel des consommations d'eau (auparavant annuel). L'exploitant réfléchit à un projet de réutilisation d'eaux du bassin pour la mise en service de l'activité de lavage des terres, envisagée pour fin 2023.

Demande n°3 : L'exploitant a déjà transmis un dossier de fin de travaux sur la mise en place de la géomembrane sur la zone Est du site (dossier de récolement 1009XFR du 29/03/2019). Il reste à transmettre le dossier de fin de travaux pour justifier de la mise en place dans l'état de l'art de la géomembrane sur la zone Ouest du site.(cf. Article 9.1.11 de l'AP du site)

Type de suites proposées : Sans suite – demande de document sous 1 mois

N° 6 : Émissions dans l'eau pour le traitement physico-chimique : valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX. de l'annexe 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Pour le Lavage à l'eau des terres excavées polluées :</u> - indice hydrocarbures : 10 mg/l - mesure mensuelle - Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) : Mesure mensuelle. La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.) As : 0,05 mg/l Cd : 0,05 mg/l : Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, la valeur limite d'émission est 25 µg/l Cr : 0,15 mg/l : Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/l Cu : 0,5 mg/l : Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Pb : 0,1 mg/l Ni : 0,5 mg/l : Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/l Zn : 1 mg/l - Mercure (si la substance est pertinente) : 5 µg/l – mesure mensuelle <u>Pour le traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux :</u> Idem ci-dessus sauf indice hydrocarbures
Constats : Le lavage des terres polluées n'a pas encore été mis en service, il n'y a pas d'installation en place sur le site. A la mise en service, l'exploitant devra mettre en place un suivi qui respecte les dispositions les plus contraignantes de son arrêté préfectoral et de l'AM du 17/12/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Acceptation de déchets contenant des PFAS classés POP

Référence réglementaire : Règlement européen du 29/04/2004 dit règlement POP, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de déchets contenant des POP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Article 7 1. Les producteurs et les détenteurs de déchets s'efforcent dans la mesure du possible, d'éviter la contamination de ces déchets par des substances inscrites sur la liste de l'annexe IV. 2. Nonobstant la directive 96/59/CE2, les déchets qui sont constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe IV, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances sont éliminés ou valorisés sans retard injustifié et conformément à l'annexe V partie 1, de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants. Au cours de cette élimination ou de cette valorisation, toute substance figurant sur la liste de l'annexe IV peut être isolée des déchets, à condition d'être par la suite éliminée conformément au premier alinéa. 3. Les opérations d'élimination ou de valorisation susceptibles d'aboutir à la valorisation, au recyclage, à la récupération ou à la réutilisation des substances inscrites sur la liste de l'annexe IV sont interdites. » - L'annexe IV dit que les limites de concentration sont PFOS : 50 mg/kg PFOA : 1 mg/kg (PFOA et ses sels), 40 mg/kg (somme des composés apparentés au PFOA) PFHxS : 1 mg/kg (PFHxS et ses sels), 40 mg/kg (somme des composés apparentés au PFHxS) - L'annexe V partie 1 : liste les codes de gestion des déchets suivants : D9 (trait physico-chimique), D10 (incinération), R1 (utilisation comme combustible), R4 (recyclage ou récupération des métaux)
Constats : Les déchets reçus par le site sont susceptibles de contenir des polluants organiques persistants (POP) et notamment des substances poly- et perfluorées (PFAS). L'exploitant a déclaré ne pas réaliser d'analyses sur les PFAS à ce jour. L'inspection était l'occasion de sensibiliser l'exploitant sur le fait de rechercher la présence de PFAS en cas de suspicion (zone sud lyonnais par exemple) et de signaler que le règlement POP (récemment modifié pour intégrer 2 nouveaux PFAS dans la liste des substances de l'annexe IV) prévoit qu'au-dessus des seuils de l'annexe IV, la valorisation des déchets est interdite (pas d'utilisation en technique routière par exemple). Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a ajouté une case « déchet POP » dans les fiches d'identification préalable des déchets. Les déchets qui contiennent des PFAS dépassant les seuils de l'annexe IV du règlement POP sont des déchets POP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Présence de big-bag avec étiquetage erroné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 6.1.2.
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autre emballage portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable
Constats : Lors de la visite, nous avons constaté la présence de déchets dans des big-bag avec des pictogrammes de danger. L'exploitant a déclaré qu'il ne s'agissait pas de déchets dangereux, et a communiqué par mail le jour même la réponse de son client qui a indiqué avoir mis des produits déclassés dans des emballages d'un autre produit sans en modifier l'étiquetage. Observation : Il est rappelé à l'exploitant qu'il est aussi de sa responsabilité de vérifier à réception la véracité des informations affichées sur les déchets reçus dans des contenants.
Type de suites proposées : Sans suite